



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

Page 1/2

ARRETE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT TERRASSE



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Considérant la demande de Monsieur TORAN Sinan, gérant du commerce à l'enseigne
« ADA Délices » au n°3 rue du Château à La Loupe, sollicitant l'autorisation d'occuper le
domaine public pour l'installation d'une terrasse,

ARRETONS

ARRETE N°85/2026

ARTICLE 1 : Monsieur TORAN Sinan, gérant du « ADA Délices » au n°3 rue du Château à La Loupe, est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce, dans la limite du trottoir, pour l'installation d'une terrasse (6m²), du 13 avril au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : La terrasse destinée à accueillir et servir les clients, sera composée des éléments suivants :

- 2 tables.
- 4 chaises.
- 1 tableau de menu

Les éléments désignés ci dessus ne devront pas être utilisés comme supports publicitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La terrasse définie précédemment devra être obligatoirement amovible sans emprise dans le sous sol du domaine public afin de garantir le nettoyage, les travaux et l'accès aux réseaux souterrains de la voie publique.

Tout le matériel défini à l'article 2 du présent arrêté devra être retiré en dehors des heures d'ouverture de l'établissement

Monsieur TORAN est responsable de la stabilité et de la bonne fixation des éléments entreposés, notamment en cas d'intempérie.

L'emplacement occupé devra être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté.

A ce sujet, il est recommandé un nettoyage quotidien afin de limiter l'évacuation des débris dans le réseau d'eau pluviale (papiers, mégots de cigarette etc...).

ARTICLE 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Monsieur TORAN devra garantir un passage sécurisé de 1.40 mètres de largeur minimum pour les piétons sur le trottoir au droit de son commerce, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus, ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 7 :

Monsieur TORAN devra assurer le matériel entreposé sur le domaine public afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers.

ARTICLE 8 :

Monsieur TORAN devra verser pour l'année des droits de place tels qu'ils sont définis par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 :

Les services communaux, les gendarmes et le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 13 avril 2026
Certifié exécutoire par le Maire Adjoint

PO
JJ. Glatigny

le Maire

Eric GÉRARD